

Arrêt

n° 74 521 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2011 par x, qui se déclare de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision « ordre de quitter le territoire » (Annexe 13quinquies) prise à son égard par l'attaché de monsieur le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile le 13 octobre 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 novembre 2010.

1.2. Le 16 novembre 2010, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 mai 2011. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 67 271 du 26 septembre 2011.

1.3. Le 13 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28.09.2011.

(1) L'intéressé(e) (sic) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1 er, 1 ° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) (sic) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1 er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient qu' « (...) [elle] demeure dans le Royaume comme candidat réfugié politique et qu'[elle] est dans le collimateur de son beau-père, une personne de haut rang dans son pays ». Elle ajoute que « craignant que la prochaine rencontre avec [son beau-père] ne lui soit fatale (...) [elle] a décidé de fuir son pays pour la Belgique (...) muni[e] de documents d'emprunt afin de mettre sa vie en sécurité ». Elle estime dès lors « [q]u'au point de vue des faits, il y avait (...) dans [son] dossier (...) des éléments qui démontrent à suffisance les raisons de sa présence sur le territoire du Royaume » et que la partie défenderesse « ne pouvait (...) ignorer les circonstances qui ont fait qu' « [elle] demeure en Belgique sans être [porteuse] (...) d'un passeport valable avec visa valable ».

En conséquence, elle soutient que « la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, stéréotypée et passe partout ; (...) [qu'elle] est une motivation par référence alors qu'une telle motivation est interdite », qu'elle « ne [lui] permet pas (...) de comprendre la décision [litigieuse] », et *in fine* qu'elle « ne comprend pas la décision (...) au regard de ses craintes raisonnables en cas de retour au Niger ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

Elle fait valoir « [q]ue l'acte attaqué (...) est susceptible d'engendrer pour [elle] un risque sérieux et avéré de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la [CEDH] en cas de retour dans son pays natal » étant donné qu' « [elle] est réfugié politique en considération des faits invoqués lors de sa demande d'asile politique le 16 novembre 2010 ». Elle rappelle que « sa vie, son intégrité physique et sa liberté sont toujours en danger du fait qu' [elle] est toujours dans le collimateur de son beau-père qui veut [la] liquider [...] » et allègue en substance que « l'exécution de [l'acte querellé] reviendrait à [l'] envoyer subir un traitement inhumain et dégradant dans son pays natal où les droits de l'homme ne sont pas respectés ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que « l'acte attaqué constitue une atteinte et une ingérence dans sa vie privée et familiale en ce qu'il brise le principe de l'unité familiale qui est de vivre avec son père » dès lors que « [...] son père est un ressortissant français et que celui-ci vit en Belgique et y travaille » et « [qu'il] dispose de revenu (sic) et d'un appartement pour [la] prendre en charge ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière

dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (... ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée, d'une part, sur le constat que le Conseil de céans a refusé à la partie requérante le statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire, confirmant ainsi la dernière décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et, d'autre part, par la considération selon laquelle celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif. Dès lors que pour satisfaire à son obligation de motivation formelle, il suffit à l'autorité administrative que sa décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, la motivation de l'acte attaqué est suffisante. Or, tel est bien le cas en l'espèce contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante.

Pour le surplus, l'argumentaire de la partie requérante en termes de requête n'est pas de nature à renverser le constat qui précède dès lors que contrairement à ce qui vient d'être exposé, elle affirme erronément demeurer dans le Royaume « comme candidat réfugié politique » et qu'elle confirme de surcroît qu' « [elle] demeure en Belgique sans être [porteuse] (...) d'un passeport valable avec visa valable ».

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors que les éléments invoqués par la partie requérante à cet égard ont déjà été invoqués lors d'une procédure d'asile introduite auprès des instances compétentes, qui s'est clôturée négativement devant le Conseil de céans, les propos de la partie requérante ayant été jugés non crédibles.

A titre surabondant, la décision querellée enjoint à la partie requérante de quitter le territoire du Royaume et non de retourner dans son pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que les éléments de vie privée dont se prévaut la partie requérante, outre qu'ils ne sont nullement étayés, sont exposés pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile par la partie requérante, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Or, tel est bien le cas en l'espèce.

Partant, le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

3.4. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT